

Charte anti-plagiat

Préambule

Selon la définition du Larousse, le plagiat est « *l'acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre* ». De telles pratiques qui peuvent également se manifester dans le domaine scientifique à propos des résultats de recherche sont contraires à l'honnêteté intellectuelle et à la probité scientifique.

L'UVSQ est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes. Les travaux quels qu'ils soient (travaux personnels ou collectifs réalisés lors des études à l'UVSQ tels que devoirs, mémoires, thèses, etc.) et réalisés par les étudiants doivent toujours être le résultat d'un travail original et personnel.

La présente charte a pour objet de définir les règles et les bonnes pratiques à respecter en la matière et de rappeler les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui se rendraient coupables de plagiat.

Article 1 : Définition

Le plagiat consiste à reproduire ou utiliser tout ou partie d'une œuvre (texte, photographie, schéma, film...), ou des idées originales, sans attribuer correctement ce travail à son auteur.

- Il peut se manifester lorsque l'élément est protégé par le droit de la propriété intellectuelle. Dans ce cas cet usage non autorisé entraîne une violation des droits exclusifs qui sont reconnus aux auteurs ou aux inventeurs quand il s'agit d'un brevet. Ainsi, le fait de ne pas citer l'auteur d'une œuvre protégée et/ou de tronquer l'emprunt ou encore de le sortir de son contexte constitue des violations du droit moral s'apparentant à des actes de contrefaçon. La reproduction et la communication au public d'une œuvre – par exemple dans le cadre d'une conférence - sans le consentement de l'auteur, constituent également un délit de contrefaçon de ses droits patrimoniaux.
- Le plagiat peut également se manifester à propos de la reprise non consentie d'éléments qui ne sont pas protégés par le droit de la propriété intellectuelle telles des idées ou des résultats de recherche dont la mise en forme n'est pas originale. Une telle pratique n'en constitue pas moins une faute morale et civile et une violation grave de l'éthique universitaire, passible de sanctions disciplinaires.

Article 2 : Interdiction du plagiat

Les membres de la communauté universitaire (étudiants, enseignants, enseignants-chercheurs) de l'UVSQ ne doivent pas recourir au plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient : devoirs, rapports, mémoires, thèses, exposés, conférences, *etc.*

Les travaux universitaires doivent toujours être le fruit d'un travail personnel. Les emprunts réalisés, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice, doivent faire l'objet d'une citation, selon les usages.

Article 3 : Bonnes pratiques

Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, il est possible de procéder, sans le consentement de l'auteur à :

- des analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- la représentation ou la reproduction d'extraits à des fins d'illustration, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination unique de la communauté universitaire et hors de toute exploitation commerciale.

Cette pratique répond toutefois à des conditions précises, nécessaires à la préservation de l'éthique universitaire et de la déontologie de la recherche.

Dans tous les cas, les membres de la communauté universitaire s'engagent à citer les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent même partiellement, y compris lorsqu'ils font référence à leurs propres travaux académiques.

Il convient également de respecter le contexte dans lequel l'élément repris s'inscrit. A défaut, la compréhension de la signification que l'auteur initial aurait entendu donner à son travail s'en trouverait compromise. Ceci constituerait une faute à son égard mais également un manquement à la méthodologie.

La méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique en effet que les emprunts soient clairement identifiés par des guillemets et par la mention des références bibliographiques (référence complète du document avec nom du (des) auteurs, titre de l'article, de la revue ou de l'ouvrage, éditeur, année de publication, pages).

Lorsqu'il s'agit de liens hypertexte dans le cas de pages web, il importe de citer la date à laquelle le site a été visité, afin de limiter la perte de la référence à l'occasion d'une actualisation de la page.

Les membres de la communauté universitaire ne doivent, par conséquent, en aucun cas, s'ils ne citent pas correctement les sources :

- reproduire tout ou partie d'un livre, d'une revue ou d'une œuvre figurant sur une page web, ou tout autre support, y compris multimédia ;
- illustrer un travail avec des images, des graphiques, des données provenant de sources externes ;
- résumer l'idée d'un auteur, même en l'exprimant dans ses propres mots ;
- traduire un texte, même partiellement.

Même avec l'accord des intéressés, ils ne doivent pas davantage :

- utiliser le travail d'une autre personne en le présentant comme le sien ;
- omettre de citer les collaborateurs en cas de travail effectué en collaboration

Enfin, ils ne doivent pas utiliser leurs propres travaux de recherche antérieurs publiés sans en indiquer la référence (auto-plagiat).

Article 4 : Logiciel anti plagiat

L'UVSQ se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat.

Article 5 : Sanctions

Les manquements à la présente charte feront systématiquement l'objet de poursuites disciplinaires devant les sections disciplinaires de l'UVSQ compétentes à l'égard des usagers ou des enseignants/enseignants-chercheurs.

Les éventuelles sanctions appliquées aux usagers entraînent de plus pour les intéressés, la nullité des épreuves correspondantes, voire la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites pénales, dans les cas où le plagiat constituerait également une contrefaçon, délit prévu à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle qui expose son auteur à des sanctions allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.